



À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie collecte la taxe de séjour au réel auprès des hébergements marchands du territoire, classés ou non classés.

L'intégralité des recettes de cette taxe est reversée à l'Office de Tourisme Rumilly-Albain qui les consacre exclusivement à la promotion et au développement touristique.

## ■ QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

L'assujéti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Sont exonérés :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit

## ■ QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez.

### ■ Vous passez par un opérateur numérique (ou plateforme) ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Pour les nuitées commercialisées par leur intermédiaire, ce sont eux qui déclarent et reversent les sommes auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour sur votre territoire. Dans ce cas, vous ne remplissez qu'une déclaration dite « complémentaire » sur la plateforme de télédéclaration.

Si en plus des nuitées commercialisées par l'opérateur numérique, vous commercialisez des nuitées en direct, alors vous devez percevoir, déclarer et reverser les sommes correspondantes à ces nuitées.

## ■ TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Délibération n°2022\_DEL\_096 du 27 juin 2022

### ■ Hébergements classés

Prix par personne assujéti et par nuit en vigueur au 01/01/2023

#### Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Classement touristique	Tarifs
Palaces	3,00 €
5 étoiles	1,90 €
4 étoiles	1,40 €
3 étoiles	1,00 €
2 étoiles	0,70 €
1 étoile	0,60 €

#### Terrains de camping et caravannage

Classement touristique	Tarifs
3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €
1 étoile et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

#### Villages de vacances

Classement touristique	Tarifs
5 étoiles	0,70 €
4 étoiles	
3 étoiles	0,60 €
2 étoiles	
1 étoile	

#### Autres hébergements

Nature hébergement	Tarifs
Chambres d'hôtes	0,60 €
Auberges collectives	0,60 €
Emplacements aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,45 €
Ports de plaisance	0,20 €

### ■ Hébergements non classés ou en attente de classement

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements de plein air, le tarif qui s'applique correspond à 4% de la nuitée par personne assujéti (plafonné à 3,00 €).

Coût total du séjour / nombre de nuitées / nombre de personnes  
= Coût de la nuitée par personne

Coût de la nuitée par personne x 4%  
= Montant de la taxe (plafonné à 3,00 €)

Montant de la taxe x nombre de nuitées x nombre de personnes assujétiées  
= Total de la taxe à payer

L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire conformément à l'article R2333-49 du CGCT





© Gilles Lansard

## ■ QUAND ET COMMENT PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Nous vous invitons à déclarer chaque début de mois les nuitées commercialisées le mois précédent et à nous faire parvenir votre règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

Rendez-vous sur la plateforme de télédéclaration :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/CC-Rumilly/>

Votre espace en ligne vous permettra de calculer, déclarer et reverser le montant de la taxe de séjour.



## NOUS CONTACTER

Nous restons à votre entière disposition pour vous informer et vous accompagner dans la collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

Pour toute question, contactez-nous :

- par courriel : [contact@rumilly-tourisme.com](mailto:contact@rumilly-tourisme.com)
- par téléphone : 04 50 64 58 32



# TAXE DE SÉJOUR

## LE GUIDE DE L'HÉBERGEUR

**RU**  
TERRE  
DE  
SAVOIE  
**MI**  
**LLY**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Rumilly**  
ALBANAIS  
SAVOIE MONT BLANC

© Gilles Lansard